



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



04078864



14 MAI 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : GARAGE SPINEUX

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Rue de Flémalle Grande, 457 à 4400 Flémalle

N° d'entreprise : 0428 187.890

Objet de l'acte : Refonte des statuts - Nomination

D'un acte reçu par Maître Louis le Maire, Notaire à Verlaine, en date du 27 avril 2004, enregistré à Hannut, le 28 avril 2004, volume 493, folio 21, case 15, il résulte :

- Que le texte des statuts de la société est remplacé par le texte repris ci-dessous dans le but de:

A. Supprimer les dispositions désuètes ou inadaptées des statuts.

B. Adapter les statuts au Code des sociétés.

STATUTS

"CHAPITRE PREMIER

CARACTERE DE LA SOCIETE.

ARTICLE UN. DENOMINATION

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « GARAGE SPINEUX »

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » reproduites lisiblement.

ARTICLE DEUX. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Flémalle, rue de Flémalle-Grande, 457.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentation ou agence en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS. OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la vente, l'achat, l'échange, la location, l'entretien, la réparation de tout véhicule avec ou sans moteur, y compris les cycles et cyclomoteurs, neufs ou usagés, ainsi que des accessoires à ces véhicules tels que les pièces détachées, les carburants, lubrifiants, pneus et produits pétroliers sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative

La société pourra également vendre et acheter tout produit commercialisé par le secteur de l'habillement, de la chaussure, de l'alimentation, de l'outillage, de l'informatique, du tabac, de la radio-télévision, de l'électricité, des produits ferreux ou non, et de la librairie.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE QUATRE. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

CHAPITRE DEUX

FONDS SOCIAL.

ARTICLE CINQ. CAPITAL

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (62 000 EUR) intégralement souscrit et entièrement libéré. Il est représenté par deux cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE SIX. AUGMENTATION DU CAPITAL.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 558 du Code des sociétés.

Volet B - Suite

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, l'assemblée générale délibère dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration et d'un rapport établi par le commissaire réviseur ou à défaut par le réviseur d'entreprises ou par un expert comptable inscrit au tableau des experts comptables externes de l'Institut des Experts comptables, désigné par le conseil d'administration, déposé préalablement au Greffe du Tribunal de commerce compétent, annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

ARTICLE SEPT DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIEL

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

La souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale, et annoncés par voie de presse conformément aux dispositions légales. Cette publication n'est pas nécessaire si tous les titres sont nominatifs.

Le droit de souscription préférentiel n'est pas négociable pendant toute la durée de la souscription. Passé ce délai, le conseil d'administration pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentiel a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que des modalités de la souscription préférentielle.

Le droit de souscription préférentiel pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts moyennant observation des prescriptions du Code des sociétés.

ARTICLE HUIT. APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leur titre par anticipation, dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions/parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

ARTICLE NEUF. REDUCTION DU CAPITAL.

I) Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 558 du Code des sociétés, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

II) En cas de réduction du capital pour cause d'assainissement, le capital peut être réduit en dessous du capital minimum légal mais cette décision ne sortira ses effets qu'au moment de l'augmentation de capital portant le capital social au minimum légal.

CHAPITRE TROIS

DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE DIX. NATURE DES TITRES.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou la forme au porteur au choix de l'actionnaire.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE ONZE. INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société, et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou en cas de démembrement du droit de propriété d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

ARTICLE DOUZE. AYANTS CAUSE.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe.

Volet B - Suite

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE TREIZE CESSIION et TRANSMISSION DES TITRES

A Règles communes :

Les cessions et transmissions d'actions à des tiers non-actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article sous littéra B (cessions entre vifs) et sous littéra C (transmissions pour cause de mort).

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles

Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société

B Cession entre vifs .

Les actions ne peuvent être cédées qu'à une personne, physique ou morale, préalablement agréée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration dispose d'un délai de trois mois à dater de la demande d'agrément pour agréer le cessionnaire ou refuser l'agrément. Il doit notifier sa décision dans le dit délai.

En cas de refus d'agrément et si le conseil n'a pas proposé un autre cessionnaire, la cession peut se réaliser telle que proposée dans la demande d'agrément du cédant, sous réserve du droit de préemption des actionnaires qui s'ouvre à partir de la notification de la décision du conseil d'administration

Dans les quinze jours de cette information par le conseil d'administration, les actionnaires font savoir s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption. Les actionnaires peuvent également renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au conseil d'administration dans le même délai

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant

Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai de quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, le cédant pourra, à son choix, soit céder librement les actions au candidat cessionnaire, soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption aura été exercé et céder au cessionnaire les actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption, soit retirer son offre et renoncer à la cession.

Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant ou, à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 31 du Code des sociétés ou, à défaut d'accord par le Président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

La fixation du prix par l'expert doit intervenir dans les soixante jours de sa désignation.

Si le prix déterminé par l'expert est inférieur ou supérieur de plus de vingt pour cent, celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou le cessionnaire peuvent renoncer à leur projet respectif

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal de plein droit et sans mise en demeure.

C. Transmission pour cause de mort :

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutadis mutandis aux transmissions pour cause de mort. La demande d'agrément ou l'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée au conseil d'administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès

CHAPITRE QUATRE.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ARTICLE QUATORZE. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Le conseil d'administration pourra être limité à deux membres tant que le nombre des associés n'est pas supérieur à ce nombre. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement

Volet B - Suite

Leur mandat sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE QUINZE. VACANCE.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE SEIZE. PRESIDENCE

Le conseil d'administration peut élire un Président parmi ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désignera un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE DIX-SEPT. REUNIONS

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE DIX-HUIT. DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut donner, par simple lettre, par télégramme, par télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité de voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Il est référé à l'article 523 du Code des sociétés en cas d'opposition d'intérêts.

ARTICLE DIX-NEUF. PROCES VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux inscrits ou insérés dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès verbaux sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération.

Les membres du conseil pourront faire mentionner aux procès verbaux leurs dires et observations, qu'ils estiment devoir dégager leur responsabilité, sans préjudice à l'application des articles 527 et 528 du Code des sociétés.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

ARTICLE VINGT. POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT ET UN. COMITE DE DIRECTION GESTION JOURNALIERE

a/ Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- Soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;

- Soit à un ou plusieurs directeur ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein

- Soit à un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b/ En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

c/ Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas précédents.

d/ Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE VINGT-DEUX. ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Volet B - Suite

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

ARTICLE VINGT-TROIS. REPRESENTATION DE LA SOCIETE A L'ETRANGER

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE VINGT-QUATRE. CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par les articles 130 suivants du Code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire

CHAPITRE CINQ

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VINGT-CINQ. COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ARTICLE VINGT-SIX. REUNIONS.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième lundi du mois de mai à dix-huit heures au siège social de la société. Si ce jour est un jour férié, la réunion est reportée au prochain jour ouvrable

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et les commissaires chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent en Belgique, à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE VINGT-SEPT. CONVOCATIONS

A. Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations

B. A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE VINGT-HUIT. ADMISSION A L'ASSEMBLEE.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée

Les propriétaires d'actions nominatives se doivent dans le même délai d'informer par écrit le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

ARTICLE VINGT-NEUF. REPRESENTATION.

a) Procuration :

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire.

Le conseil d'administration peut déterminer la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

b) Vote par correspondance .

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social, le nombre d'actions pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat. Ce formulaire sera signé, là où les signatures étant précédées

Volet B - Suite

de la mention « Bon pour pouvoir » Cette correspondance sera adressée par recommandée trois jours avant la date de l'assemblée générale

ARTICLE TRENTE BUREAU

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur qui le remplace

Le Président désigne le secrétaire

L'assemblée peut choisir parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs

Les administrateurs présents complètent le bureau

ARTICLE TRENTE ET UN. PROROGATION.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

ARTICLE TRENTE-DEUX DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE TRENTE-TROIS DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

ARTICLE TRENTE-QUATRE. MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée a à décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution anticipée ou de toutes autres modifications aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et une nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion de capital représentée.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégorie de titres, sur la dissolution anticipée de la société du chef de pertes des trois quarts du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par le Code

ARTICLE TRENTE-CINQ. PROCES VERBAUX

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par deux administrateurs et les actionnaires qui le demandent. Ils sont inscrits ou insérés dans un registre spécial

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur délégué

CHAPITRE SIX.

ECRITURES SOCIALES REPARTITION.

ARTICLE TRENTE-SIX. ECRITURES SOCIALES.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance et copie au siège social :

1) des comptes annuels.

2) de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille.

3) de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres avec l'indication du nombre de leurs titres et celle de leur domicile.

4) du rapport de gestion.

Les comptes annuels, de même que les rapports de gestion sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède

ARTICLE TRENTE-SEPT VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et discute les comptes annuels.

Volet B - Suite

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'ils gardent le silence

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

ARTICLE TRENTE-HUIT. PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par les articles 98 et suivants du Code des sociétés, sont déposés par les soins du conseil d'administration au siège de la Banque Nationale de Belgique correspondant au greffe du Tribunal de Commerce du siège de la société

La société est dispensée de la formalité de dépôt du rapport de gestion en cas d'application de l'article 100 du Code des sociétés

Le conseil d'administration fait part de son choix entre ces deux modes de publicités dans un document déposé en annexe aux comptes annuels.

ARTICLE TRENTE-NEUF. DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé chaque année :

- au moins cinq pour cent pour la Réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration et dans les limites des articles 617 et suivants du Code des sociétés.

ARTICLE QUARANTE. ACOMPTES SUR DIVIDENDES.

A condition de respecter les règles légales en la matière, le conseil d'administration pourra sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice en cours et fixer la date de leur paiement

ARTICLE QUARANTE ET UN. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes éventuels seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve

CHAPITRE SEPT

DISSOLUTION. LIQUIDATION.

ARTICLE QUARANTE-DEUX. PERTE DU CAPITAL

I) Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte aux fins de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires conformément à la loi.

II) Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée

III) Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

ARTICLE QUARANTE-TROIS. ASSEMBLEES DE LIQUIDATION

Les liquidateurs ou, le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation forment un collège qui délibérera suivant les règles admises pour les administrateurs délibérants

Chaque année, les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. Ils se conformeront aux articles du Code des sociétés relatifs à la confection et dépôt des comptes annuels.

Les assemblées se réunissent sur les convocations et sous la présidence du liquidateur conformément aux dispositions des présents statuts. Elles conservent le pouvoir de modifier les statuts.

Lors de la première assemblée annuelle qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux derniers administrateurs et commissaires.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE. REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

En cas d'amortissement du capital, les propriétaires de titres remboursés au pair n'ont pas droit à un remboursement quelconque

Volet B - Suite

CHAPITRE HUIT.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUARANTE-CINQ. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, n'ayant fait aucune élection de domicile en Belgique dûment notifiée à la société, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites. La société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

ARTICLE QUARANTE-SIX. COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE QUARANTE-SEPT. DROIT COMMUN.

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputés inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites."

- Que le mandat d'administrateur de

- Monsieur Joseph SPINEUX, domicilié à Flémalle, rue de Flémalle Grande, 457

- Madame Jeannine SPINEUX, domiciliée à Flémalle, rue de Flémalle Grande, 457

- Monsieur Roland SPINEUX, domicilié à Flémalle, rue de Flémalle Grande, 457.

est renouvelé pour six ans à compter du 27 avril 2004

- Que le conseil d'administration a désigné comme président du conseil d'administration et d'administrateur délégué, Madame Jeannine SPINEUX, précitée

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Louis le Maire,

Notaire à Verlainne